

**AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**  
**Commune de PIETRA DI VERDE (HAUTE CORSE)**

Suivant acte reçu le 22 Août 2025 par Me Marie-Pierre CORIAT-POLETTI Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-François CASTELLANI et Marie-Pierre CORIAT - POLETTI, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à L'ILE ROUSSE (20220), 19 Avenue Paul Doumer, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil concernant Monsieur CASTELLI Pierre-Paul, né à PIETRA DI VERDE (Haute Corse), le 4 septembre 1941.

Lequel a possédé depuis plus de trente ans (30 ans), conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, les biens et droits immobiliers suivants :

**COMMUNE DE PIETRA DI VERDE (20230)**

1°/ Dans une construction ancienne, cadastrée section A n° 66 lieudit « PIETRA », de 265 m<sup>2</sup>, lot n° 11 : Un appartement, ayant son entrée côté Nord de la construction et jouissance privative et exclusive de la terrasse devant l'entrée côté Nord, La moitié indivise du lot n° 8 : Un garage, au rez-de-chaussée.

2°/ Dans une construction ancienne, cadastrée section A n° 68 lieudit « PIETRA », de 72 m<sup>2</sup>, lot n° 3 : Une pièce au sous-sol. (accès par l'entrée située côté Sud-Est ; lot n° 4 : un appartement de trois pièces au rez-de-chaussée. (accès par l'entrée située côté Nord-Est).

3°/ Les parcelles cadastrées section A n°8, lieudit « VADO », de 114 m<sup>2</sup>, section A n° 48, lieudit « VIGNACCIE », de 257 m<sup>2</sup>, section A n° 462, lieudit « PIETRA », de 50 m<sup>2</sup> ; section D n° 29, lieudit « VALGHE », de 1510 m<sup>2</sup>, section E n° 330, lieudit « ACQUA D'ORSO », de 3370 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

Pour avis le notaire